



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 43-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL COLIN au lieu-dit Kervelinge à PLONEVEZ-PORZAY

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 398/1987 A du 11 janvier 1988 complété par l'arrêté préfectoral n° 271/2004 A du 29 juillet 2004 autorisant le GAEC DE KERVELINGE à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kervelinge à PLONEVEZ PORZAY ;

- VU le récépissé de changement de statut juridique n°29176003-2007/CSJ du 9 août 2007 délivré à l'EARL COLIN Pascal pour l'exploitation de l'élevage porcin susvisé ;
- VU la demande présentée le 30 octobre 2018, complétée le 7 décembre 2018 par l'EARL COLIN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin au lieu-dit Kervelinge à PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 14 janvier au 10 février 2019 inclus dans la commune de PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 11 février 2019, commune de PLONEVEZ-PORZAY
- le 18 février 2019, commune de KERLAZ
- le 30 janvier 2019, commune de LOCRONAN
- le 21 février 2019, commune de PLOMODIERN
- VU les observations du public recueillies entre le 14 janvier et le 10 février 2019 inclus ;
- VU les avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 20 décembre 2018,
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les 4 mars 2019, 14 mai 2019 et 22 mai 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 26 avril 2019 ;
- VU le complément de dossier déposé le 24 avril 2019 ;
- VU le rapport n° 2019 03209 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juin 2019 ;
- VU le courriel du 24 juin 2019 de M. Patrick LE SAOUT de EVEL'UP informant que M. Pascal COLIN, gérant de l'EARL COLIN n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 juin 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis par l'ARS et la DDTM ;

CONSIDERANT que la demande de L'EARL COLIN justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le complément du dossier déposé le 24/04/2019 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT les prescriptions imposées afin de maîtriser les risques de déversement et pollution accidentelle de cours d'eau, au regard de la localisation des fosses existantes ou en projet ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL COLIN sur le site de Kervelingue sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2072 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 165 porcs reproducteurs ➤ 1491 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 430 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Plonévez Porzay	Kervelinge	ZR-ZP	130, 131, 133 et 138

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 octobre 2018 complétée le 7 décembre 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants qui sont abrogées : arrêté préfectoral n°398/1987A du 11 janvier 1988 complété par l'arrêté préfectoral n° 271/2004 A du 29 juillet 2004.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les prescriptions suivantes :

1. Prescriptions pour prévenir les risques de déversement de lisier :

Avant la mise en service des nouvelles installations (constructions et réaménagement des porcheries), l'exploitant doit conformément au dossier déposé :

- **Implanter un talus continu en contrebas de la parcelle ZR-ZP 138, afin de maîtriser tout risque accidentel de pollution du milieu environnant et des cours d'eaux situées en périphérie du site d'exploitation.**
- **Mettre en place un dispositif afin de sécuriser le lavoir pour permettre de contenir le lisier en cas de déversement accidentel ;**
- **Installer au niveau des fosses de stockage d'effluents, un ou des dispositifs d'alarme ou/et de sécurisation afin d'éviter tout risque de débordement ;**
- **Créer un bassin de rétention pour collecter les eaux pluviales issues des bâtiments en projet et s'assurer en tout temps de sa capacité à retenir tout effluent en cas de déversement accidentel**

2. Prescriptions pour renforcer la protection des cours d'eau présents sur le plan d'épandage exploité en propre :

L'exploitant doit :

- maintenir en prairies permanente les îlots 8-2 et 11-7 proches des bâtiments, les îlots 19-1 avec pente importante et 5-4 en partie en zone humide (selon la PAC 2018) ;
- maintenir des bandes enherbées de 10 mètres pour les îlots 10-2, 8-66 et 8-15 (selon la PAC 2018)

3. Prescriptions pour renforcer la protection de la zone conchylicole :

Les îlots 14 et 15 (selon la PAC 2018), sont exclus du plan d'épandage

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PLONEVEZ-PORZAY pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de PLONEVEZ-PORZAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de KERLAZ, LOCRONAN, PLOGONNEC, PLOMODIERN et ROSNOEN.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le **26 JUIN 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLONEVEZ-PORZAY, KERLAZ, LOCRONAN, PLOGONNEC, PLOMODIERN et ROSNOEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL COLIN –PLONEVEZ-PORZAY